



## DÉLIBÉRATION N° 53/2026

Nombre de conseillers :

En exercice : 27

Présents : 23

Votants : 27

### OBJET :

**ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
Délégation d'attributions et de  
fonctions données au Maire**

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-six, le seize avril, à dix-neuf heures,  
Le Conseil Municipal de la Commune de Volvic dûment convoqué, s'est réuni sous  
la présidence de M. Laurent THEVENOT, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : 10 avril 2026.

**Etaient présents :** M. Laurent THEVENOT, Mme Laurence DUPONT, M. Halim YALCIN,  
Mme Céline MADEUF, M. Franck MICHEL, Mme Nadège BROSSEAUD, M. Filipe  
D'OLIVIERA, Mme Anne MAZAUDIER, M. Christophe VIEIRA, Mme Florence PLUCHART,  
M. Jean-Marie CAËTANO, Mme Catherine KORACHAIS, M. Jean-Pierre GIRAL, Mme  
Murielle VILLEDIEU, M. Eric DERSIGNY, Mme Lucie PINTO, M. Yannick DELRIEU, Mme  
Aurélien LITKA, Mme Julie FAITOUT, Mme Myriam CITERNE, M. Jean-Baptiste BLÉHAUT,  
Mme Emma SAINT-ANDRÉ, M. Charles DARNAY.

**Etaient représentés :**

Mme Aurélie FERNANDES par M. Jean-Baptiste BLÉHAUT.  
M. Nicolas BONJEAN par Mme Myriam CITERNE.  
M. Emmanuel DENIS par Mme Laurence DUPONT.  
M. Bruno DARCILLON par M. Charles DARNAY.

Mme Emma SAINT-ANDRÉ est désignée secrétaire de séance.

M. Laurent THEVENOT, Maire, expose à l'assemblée,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles  
L.2122-22 et L.2122-23, qui autorisent le Conseil Municipal à déléguer en tout ou  
partie et pour la durée du mandat les attributions ci-dessous,

**Vu** la délibération n° 48-2026 en date du 21 Mars 2026, relative à l'élection du  
Maire,

**Vu** le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 21  
Mars 2026 l'élection du Maire et de 8 Adjointes,

**Considérant** l'installation du Conseil Municipal en date du 21 Mars 2026,

**1°** D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les  
services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des  
propriétés communales ;

**2°** De fixer, par délibération du Conseil Municipal, les tarifs des droits de voirie, de  
stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une  
manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un  
caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de  
modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

**3°** De procéder, dans la limite d'un montant unitaire de 500 000 €, à la réalisation  
des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget,  
et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les  
opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre  
les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et au a de l'article L2221-5-1,  
sous réserve des dispositions du code de ce même article, et de passer à cet effet  
les actes nécessaires ;

**4°** De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution  
et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur ou égal  
à 300 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les  
crédits sont inscrits au budget ;

- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, après information du Comité Consultatif ou de la commission en charge de l'urbanisme ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant tous les degrés de juridiction de l'ordre civil, pénal, ou de l'ordre administratif, pour toutes les actions destinées à préserver ou à garantir les intérêts de la commune, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € par sinistre pour les dommages matériels ou corporels ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 € par année civile, à un Taux Effectif Global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'Urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'Urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en

application des mêmes articles, après information du Comité Consultatif ou de la commission en charge de l'urbanisme ;

**23°** De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

**24°** D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

**25°** D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du Code Rural et de la Pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

**26°** De demander à tout organisme financeur, au taux maximum, l'attribution de subventions dans les conditions suivantes : toute demande de subvention en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;

**27°** De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux relevant d'un permis de construire, d'un permis d'aménager, d'une déclaration préalable ou d'un permis de démolir ;

**28°** D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

**29°** D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'Environnement ;

**30°** D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation :

- le seuil maximal est fixé à 100 € par le décret n° 2122-7-2

- le maire rend compte au moins une fois par an de ses décisions au conseil municipal d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission. Il tient à la disposition du conseil municipal les pièces produites à l'appui de la demande d'admission en non-valeur présentée par le comptable public ;

**31°** D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par le maire, à charge pour lui d'en rendre compte au Conseil Municipal.

Ainsi, **le Conseil Municipal**, M. Laurent THEVENOT entendu, et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les conditions des délégations d'attributions données à Monsieur le Maire telles que définies ci-dessus, à compter du 21 mars 2026,

- **APPROUVE** qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, la suppléance sera assurée par un adjoint au maire dans l'ordre des nominations, conformément à l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est précisé que les décisions prises par le Maire dans ce cadre ne nécessitent pas de validation du conseil municipal. En contrepartie, le maire doit rendre compte à chaque réunion obligatoire du conseil municipal, des décisions qu'il a prises dans le cadre de sa délégation.

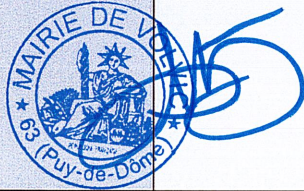
Certifié exécutoire  
Reçu en sous-préfecture

le : 23.04.2026

Publié ou notifié

le : 24.04.2026

Le Maire,  
M. Laurent THEVENOT



Fait et délibéré en Mairie de Volvic les jour, mois et an que dessus.  
Au registre sont les signatures.  
Pour copie conforme.

Le Maire,  
M. Laurent THEVENOT

